

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-035
DU 12 MARS 2003

DOHOU Séraphin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Exécution d'une décision de la Cour constitutionnelle
3. Décision DCC 01-106 du 19 décembre 2001
4. Arrêts 68/CA du 07 octobre 1999 et 55/CA du 20 septembre 2000 de la Cour suprême
5. Autorité de chose jugée
6. Contrariété de décisions
7. Irrecevabilité.

Par Décision DCC 01-106 du 19 décembre 2001, la Cour constitutionnelle a dit et jugé que les mesures administratives relatives aux écoles privées de formation d'agents de santé, prises par le ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique et le ministère de la Santé publique ne violent pas la Constitution.

Dès lors, en vertu de l'article 124 de la Constitution, ladite décision a acquis autorité de chose jugée.

En outre, deux hautes juridictions, l'une juge de la Constitution, l'autre de la légalité, ont rendu en la même matière deux décisions manifestement contradictoires. Seulement, en l'état actuel de notre droit positif, il n'existe aucun mécanisme de règlement de ce genre de conflit.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} juillet 2002 enregistrée à son Secrétariat le 04 juillet 2002 sous le numéro 1467/083/REC, par laquelle Monsieur Séraphin DOHOU se plaint de « l'exploitation malheureuse que le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et les syndicats des agents de santé ont faite de la Décision DCC 01-106 du 19 décembre 2001... » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Séraphin DOHOU expose que le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et les syndicats des agents de santé « considèrent que la Décision DCC 01-106 du 19 décembre 2001 remet en cause les Arrêts 68/CA et 55/CA de la Cour suprême et exclut une fois encore les élèves de l'INFOGES et de LOYOLA des examens officiels, session 2002 de la même manière qu'en 1999, 2000 et 2001... » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de « déclarer contraire à la Constitution pour violation de l'article 131 de la Constitution du Bénin, le refus des autorités du ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique d'hier et de celles du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle d'aujourd'hui, d'exécuter les Arrêts 68/CA du 7 octobre 1999 et 55/CA du 20 septembre 2000 de la Cour suprême » ;

Considérant que par sa Décision DCC 01-106 du 19 décembre 2001, la Cour constitutionnelle a dit et jugé que : « **Les mesures administratives relatives aux écoles privées de formation d'agents de santé, prises par le ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique et le ministère de la Santé publique ne violent pas la Constitution** » ; qu'en vertu de l'article 124 de la Constitution, ladite décision a acquis autorité de chose jugée ;

Considérant que la Cour suprême dans ses Arrêts 68/CA du 7 octobre 1999 et 55/CA du 20 septembre 2000 a jugé que les décisions implicites et explicites relatives aux écoles INFOGES et LOYOLA sont annulées avec toutes les conséquences de droit; qu'en application de l'article 131 alinéa 3 de la Constitution, lesdits arrêts ne sont susceptibles d'aucun recours ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse de ces décisions que les deux Hautes Juridictions, l'une juge de la constitutionnalité, l'autre de la légalité, ont rendu en la même matière deux décisions manifestement contradictoires ; qu'il y a donc contrariété de décisions ; qu'en l'état actuel de notre droit positif, il n'existe aucun mécanisme de règlement de ce genre de conflit; que dans le cas d'espèce, déclarer contraire à la Constitution le refus du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle d'exécuter les arrêtés précités de la Cour suprême reviendrait à remettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à la Décision DCC 01-106 de la Cour constitutionnelle ; que, dès lors, la requête de Monsieur Séraphin DOHOU est irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Séraphin DOHOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Séraphin DOHOU, au ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les quatre septembre deux mille deux et douze mars deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU